



DATE DE LA CONVOCATION : 11/05/2022
DATE DE L’AFFICHAGE : 11/05/2022

Président de Séance : Sandrine BERTHET
Secrétaire de Séance : Cindy DRAGNEA

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Sandrine BERTHET

Présents : BERTHET Sandrine, BENEITO Christian, ALIOUA Yacine, GRANDCHAMP Patrick, LASSIAZ Fabienne, GIANNINA Gisèle, MURAZ-DULAURIER Gilles, CHATELAIN Eric, GARDET-CADET Michel, OMELTCHENKO Luc, DRAGNEA Cindy

Excusé : CHEVRIER-GROS Sébastien (donne pouvoir à Patrick GRANDCHAMP)

Absente : ARTALLE Christelle

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité : 13 PRÉSENTS : 11 VOTANTS : 12

A 19h30 le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Cindy DRAGNEA est élue secrétaire de séance.

RAPPEL DE L’ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS

- Projet de transfert de compétence et de patrimoine du Syndicat Intercommunal du Fort de Tamié à la communauté d’agglomération ARLYSÈRE
- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Tournon
- Attribution du marché de prestations de services
- Extension du RIFSEEP (régime indemnitaire) aux agents relevant des cadres d’emplois des agents de maîtrise territoriaux et modification des plafonds annuels

QUESTIONS DIVERSES

- Elections législatives : composition du bureau de vote
- Point sur le projet de syndicat intercommunal de police municipale
- Point sur les travaux
- Autres questions diverses

Madame Cindy DRAGNEA est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 8 avril 2022 est adopté à l’unanimité

Madame Sandrine BERTHET propose :

- L’ajout d’une délibération pour l’attribution d’une subvention exceptionnelle au collègue J FONTANET de Frontenex

L’ensemble du conseil municipal accepte la modification apportée à l’ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE

PROJET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE ET DE PATRIMOINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU FORT DE TAMIÉ A LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE

Le SIVU Fort de Tamié est propriétaire du fort de Tamié depuis 1968. Il est compétent pour l’aménagement de ce fort, aujourd’hui géré par voie de DSP par la SCIC de Tamié. Cette DSP arrive à échéance au 31 décembre 2022. Les 8 communes membres cotisent au SIVU à hauteur de près de 80 000 euros annuels.

En décembre dernier des entrepreneurs locaux se sont manifestés avec la volonté d’engager un projet d’aménagement d’envergure pour cet outil touristique à fort potentiel, au travers d’un bail emphytéotique

permettant seul un investissement important et sur la durée de la part des candidats. Ce bail entraînerait le « transfert » des charges d'entretien/réparations du propriétaire au preneur.

Dans le même temps, la possibilité d'un transfert à la communauté d'agglomération Arlysère a été sollicitée, et discutée en bureau exécutif. De fait, le SIVU du Fort de Tamié, s'il a été maintenu après la création de la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2017, aurait dû théoriquement être dissous, comme le prévoit la loi pour tous les SIVU appartenant au périmètre d'une communauté d'agglomération. Ce transfert aurait alors impacté les Attributions de compensation (AC) des communes à hauteur de 80 000 euros.

Le bureau exécutif d'Arlysère a donné un accord de principe pour étudier le transfert à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve des résultats de l'étude d'aménagement et de stratégie produit initiée par le groupement d'entreprises, de l'aval de la collectivité sur le projet qui sera présenté, de l'équilibre économique du dit projet, et de l'engagement ferme du groupement d'entreprises. Dès lors, le transfert pourrait être proposé, avec la mise en place d'un bail, pour une mise en œuvre dès la fin de la DSP. Si l'équipement était déficitaire les trois premières années, ce déficit serait à prendre en charge par les collectivités, à concurrence de 80 000 euros maximum pour les Communes membres de l'ex SIVU, puis pour la fraction qui dépasserait ces 80 000 euros par Arlysère.

C'est ainsi qu'il est proposé aux 8 communes membres du SIVU Fort de Tamié de se positionner quant au transfert de ce patrimoine et de la compétence associée à la communauté d'agglomération Arlysère. Dans le cas où la majorité (simple) des communes délibérerait favorablement, le SIVU sera alors amené à prononcer sa dissolution, avant qu'Arlysère ne soumette aux 39 communes membres la modification statutaire correspondante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur le transfert de compétence et de patrimoine du SIA du Fort de Tamié à la Communauté d'agglomération ARLYSERE.

URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2020 ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame la maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de TOURNON :

- ✓ Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone Ub sur le secteur Les Ilettes.
- ✓ Modifier certaines formules du règlement écrit pour y apporter une meilleure compréhension notamment les règles d'implantation et la volumétrie des avant-toits.
- ✓ Interdire les logements dans les zones Ue.
- ✓ Préciser les destinations de la zone Uec.
- ✓ Clarifier les destinations et sous-destinations des différentes zones agricoles.
- ✓ Modifier le périmètre de l'OAP n°1 La Croix.

L'ensemble des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées, ainsi que par les particuliers lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée qui s'est tenue du 1 avril au 2 mai 2022 ont été prises en compte :

Des modifications ont été apportées sur le projet initial concernant les destinations de la zone Uec et le tracé correctif de l'erreur matérielle aux Ilettes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par **11** voix pour et **1** abstention.

✓ **Décide**

Article premier

D'approuver la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme, conformément au dossier joint en annexe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

FINANCES

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES – ACCORD CADRE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une consultation a été lancée le 19 avril 2022 selon la procédure de consultation d'entreprises définie l'article 33 du code des marchés publics pour des prestations de services : entretien de voiries, espaces verts et bâtiments ainsi que le déneigement.

Huit entreprises ont été consultées. Une offre a été déposée le 4 mai 2022 par l'entreprise Julien GAZZOLA.

Madame le Maire propose d'attribuer ce marché à l'entreprise Julien GAZZOLA pour un montant maximum de 45 034 € pour une durée de deux ans à partir du 24 mai 2022, reconductible deux fois un an.

DÉCISION

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer un marché de prestations de services à l'entreprise Julien GAZZOLA pour un montant maximum de 45 034 € pour une durée de deux ans à partir du 24 mai 2022, reconductible deux fois un an.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce marché
- ✓ **PRÉCISE** que les financements sont prévus

RESSOURCES HUMAINES

EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE ET MODIFICATION DES PLAFONDS ANNUELS

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 5 juillet 2018 pour le RIFSEEP, du 27 février 2004 et 18 novembre 2005 pour l'IAT ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2022 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	9 080
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de Mairie	9 080
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Agent en charge de la bibliothèque	9 080
Adjoints techniques		
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien	9 080

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	2 260

Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent en charge du secrétaire de mairie	2 260
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Agent en charge de la bibliothèque	2 260
Adjoints techniques		
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien	2 260

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération n° 19/2018 du 5 juillet 2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

FINANCES

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU COLLEGE JOSEPH FONTANET DE FRONTENEX**

Le collège Joseph FONTANET de Frontenex porte plusieurs projets pour l'année 2022 :

- Projet « cadets de la sécurité civile »
- Projet « artiste au collège »
- Projet d'Education au Développement Durable et Solidarité Internationale

Ces projets ont fait l'objet de demandes de financements auprès du Département et de l'Education Nationale. Les subventions obtenues ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses.

Le Département et la commune de Frontenex sollicitent les 12 communes, qui ont des collégiens accueillis au collège Joseph FONTANET, pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de permettre la réalisation de ces projets.

La répartition du budget estimatif est proratisé en fonction du nombre de collégiens qui résident à Tournon et du potentiel financier de la commune. Le montant pour la commune de Tournon est de 497.35 € pour un budget estimatif de 7 500 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 497.35 € au collègue Joseph FONTANET de Frontenex.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 497.35 € au collègue Joseph FONTANET pour la réalisation des projets cités ci-dessus.
- ✓ **PRÉCISE** que les financements sont prévus

DÉCISIONS DU MAIRE

Concessions dans le cimetière de Tournon

- Mme Marie-Claude BAPTENDIER
- M. et Mme Franck DUPONT
- M. et Mme Jean-Claude QUILLET

QUESTIONS DIVERSES

Elections législatives : composition du bureau de vote

Les élections législatives se dérouleront les dimanche 12 et 19 juin 2022 de 8h à 18h
Le conseil municipal a composé le bureau de vote.

Point sur le projet de syndicat intercommunal de police municipale

Les communes de Gilly-sur-Isère, Grignon, Frontenex et Tournon réfléchissent depuis quelques mois à la création d'une police pluri communale.

Elles ont fait appel à un conseil spécialisé afin de les aider à établir une stratégie commune. Une réunion de restitution de cette étude s'est déroulée le 10 mai 2022.

Lors du conseil municipal, les élus de Tournon qui étaient présents à cette restitution se sont exprimés :

- La commune de Tournon met en place la vidéo-protection
- La création d'un syndicat est pérenne. Pour sortir d'un syndicat, il faut que les trois autres communes soient d'accord.
- Le projet proposé est estimé à 38 000 €/an pour Tournon pour 4 agents. Il faudrait 6 agents. Le coût serait plus important que celui estimé.
- Il y a une démesure entre les faits de délinquance et/ou d'incivilité constatés à Tournon et la solution proposée.

Ces remarques amènent le conseil municipal à ne pas donner suite à ce projet.

SAS HORIZON – Unité de méthanisation

Mme le Maire présente le compte-rendu du comité de suivi du site pour l'année 2021.

Cette commission est composée du sous-préfet d'Albertville, des représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), d'ARLYSERE, de la commune de Tournon, de l'Agence régionale de la santé, de la SAS Horizon, de l'association Bien vivre à Tournon, de France Nature Environnement et de l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de l'établissement.

En 2020, le site a traité 4600 tonnes de lisiers et de fumiers provenant de deux exploitations et 3600 tonnes de bio-déchets. Le méthaniseur a produit 1,648 million de kWh.

L'exploitant a présenté les différentes actions mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de l'établissement en matière de traitement des émissions olfactives. Parallèlement, l'association « Bien vivre à Tournon » transmet chaque semaine aux administrations concernées, un récapitulatif journalier des nuisances ressenties.

L'ARS a demandé le contrôle des métaux lourds.

Une amélioration de la situation est constatée, mais pas satisfaisante. Les exploitants se sont engagés à consulter des sociétés pour s'orienter vers un lavage d'air en amont de l'épuration par un bio-filtre.

Prochain comité de suivi : automne 2022.

Sté ALPIN PELLET

Des habitants s'interrogent sur les fumées bleues qui sont produites par la société. Une rencontre a été organisée en présence de la DREAL, de M. le Sous-Préfet, de M. BURNIER FRAMBORET, vice-président d'ARLYSERE, Julie PONT et Laure LETINOIS, techniciennes ARLYSERE et Sandrine BERTHET, Maire de Tournon.

La DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a indiqué que la société ALPIN PELLET était régulièrement contrôlée (dernier contrôle inopiné réalisé en février 2022).

L'entreprise doit améliorer la qualité de la combustion pour 2023.

Une réunion publique des sociétés ICPE (installations Classées Protection Environnementale) sera organisée en septembre.

Point sur les travaux

Des travaux d'enrobés ont été réalisés dans le chef-lieu.

L'installation de la vidéo-protection est en cours.

Interdiction de circulation

L'arrêté préfectoral n° 2022-200 interdit la circulation de piétons autres que les personnes chargées d'une mission de service public, dont l'entretien du canal sur le pont situé sur les parcelles B1194 et B931 (pont « les Marais »).

Ces parcelles situées à Tournon appartiennent à l'Etat et comportent un pont fermé à la circulation publique mais toujours emprunté par des piétons pour traverser un canal d'irrigation sans déboucher sur un chemin praticable. Le mauvais état de la rambarde du pont, en particulier à son extrémité Est ne permet pas d'assurer la sécurité des piétons.

*****LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H30*****